

**Arrêté cadre préfectoral Interdépartemental
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau
dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton
situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de
pénurie**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la participation du public par voie électronique du 23 février 2022 au 16 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est

rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur

L'arrêté du 27 mai 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau. Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence, à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les

bassins versants du Thouet – Thouaret – Argenton.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre) et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions temporaires peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou des points d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométrique de référence associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L8343010
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L8122140
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L8402135
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L8213010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Il est défini 4 niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Un niveau de vigilance :**

il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Un niveau d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Un niveau d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Un niveau de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou des points d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométrique de référence associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L8343010
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L8122140
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L8402135
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L8213010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Il est défini 4 niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Un niveau de vigilance :**

il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Un niveau d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Un niveau d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Un niveau de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS				X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). hors greens et départs de golfs</p>	<p>collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation</p>	<p>Interdiction</p>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction de 8h à 20h.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	<i>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Il convient de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives des ICPE, ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions généraux.				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - Organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 10 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . 		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Cas de la zone réalimentée par le Cébron :

Pour la zone TTA2b - Thouet réalimenté par le Cébron, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la Société publique locale (SPL) des eaux du Cébron, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Article 9 : Modalité de gestion des usages agricoles

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 6. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan annuel de répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine - désignée OUGC dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton - et approuvé par les Préfets concernés.

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Ils doivent cependant être placés en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures ;
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG) ;
- une estimation du volume nécessaire ;
- la localisation des points de prélèvement ;
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat ;
- et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'État ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Article 10 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Les valeurs seuils et/ou courbes associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (et par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet le cas échéant).

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans le tableau suivant :

Légendes:

Vigilance
Alerte
Alerte Renforcées
Crise

Zone d'alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Courbes de gestion printemps/été		
				Valeur de la courbe du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin.	Valeur au 15 juin	Valeur au 1 ^{er} juillet
TTA1 Argenton	débit	m ³ /s	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
				0,240	0,224	0,150
TTA2 Thouet amont	débit	m ³ /s	Montreuil-Bellay (49)	0,240	0,165	0,090
				0,240	0,200	0,200
TTA2a	débit	m ³ /s	Saint-Loup-Lamairé (79)	0,360	0,276	0,180
				0,360	0,168	0,120
TTA2c	débit	m ³ /s	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,124	0,080
				0,180	0,216	0,290
TTA3 Thouaret	débit	m ³ /s	Luzay (79)	1,800	1,380	0,900
				1,800	0,840	0,600
TTA3	débit	m ³ /s	Montreuil-Bellay (49)	0,900	0,620	0,300
				0,900	0,360	0,290
TTA3	débit	m ³ /s	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,138	0,090
				0,180	0,080	0,060
				0,390	0,067	0,030
				0,200	0,200	0,200

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

Article 11 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux du présent arrêté sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le Préfet pilote de chaque zone d'alerte, défini à l'article 6, détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais l'autre Préfet concerné afin qu'il prenne simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'alerte renforcée ou de crise, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

Article 12 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.	

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 13 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du Préfet.

Le comité ressource en eau des Deux-Sèvres et le comité de l'eau en Maine-et-Loire constituent, pour chaque département, le comité de suivi dit « comité de ressource en eau ».

Ils se réunissent, chacun en ce qui les concerne, *a minima* une fois par an, sur l'initiative de chaque Préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Ils se réunissent chacun pour retracer le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au Recueil des Actes Administratifs du département et disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information *ad hoc* pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE

Article 14 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 31 mai puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 31 mai au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre

écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité .

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction départementale des territoires concernée, selon les modalités qu'elle a fixées (cf annexe n° 3 pour le département des Deux-Sèvres).

Article 16 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Bressuire et de Saumur, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directeurs de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les commandants du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les chefs du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Niort, le 07 AVR. 2022

La préfète des Deux-Sèvres

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
MARTIN
avj

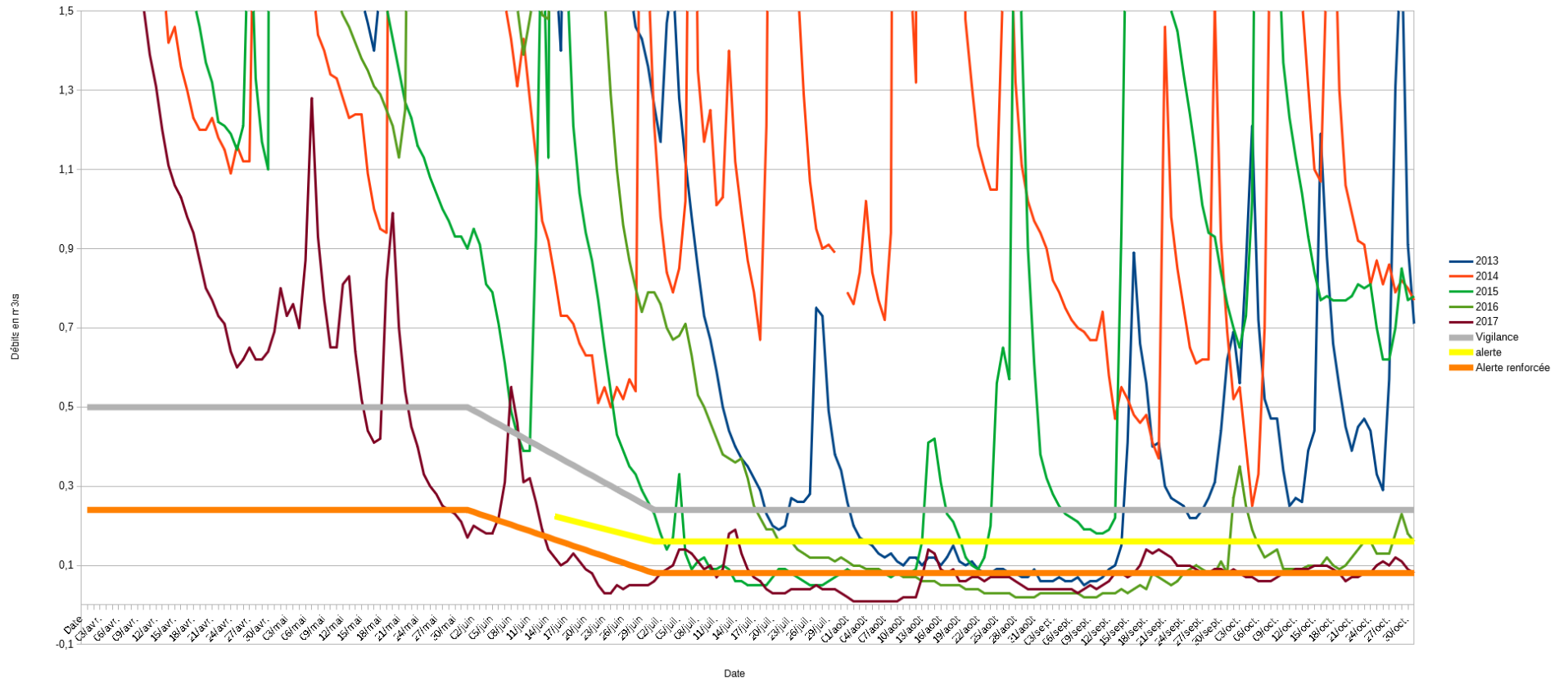
Angers, le 07 AVR. 2022

Le préfet de Maine-et-Loire,

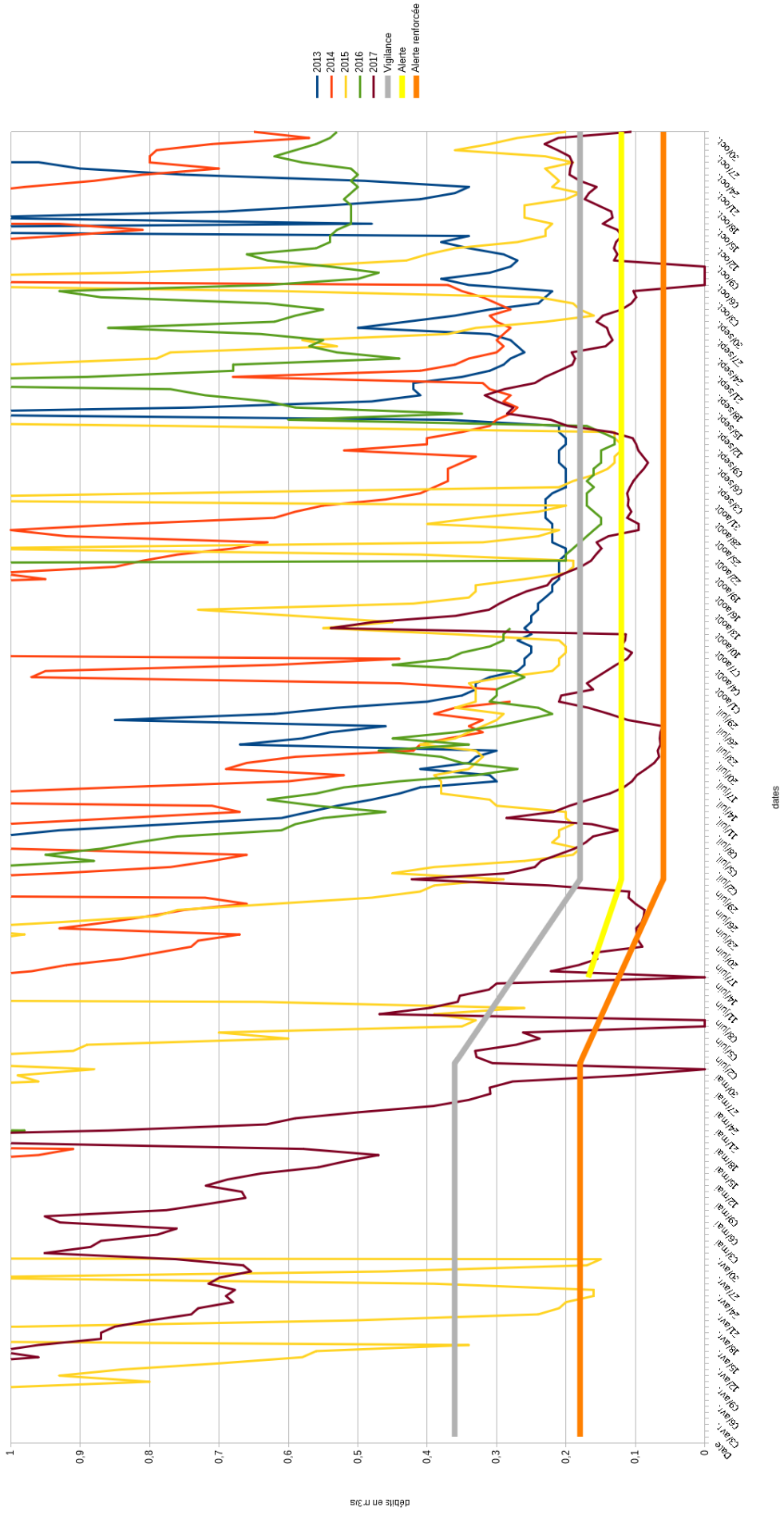
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture
MAGALI DAVERTON
PREFECTURE DE MAIN & LOIRE
ANGERS

Annexe 2 : Courbes de gestions par indicateur

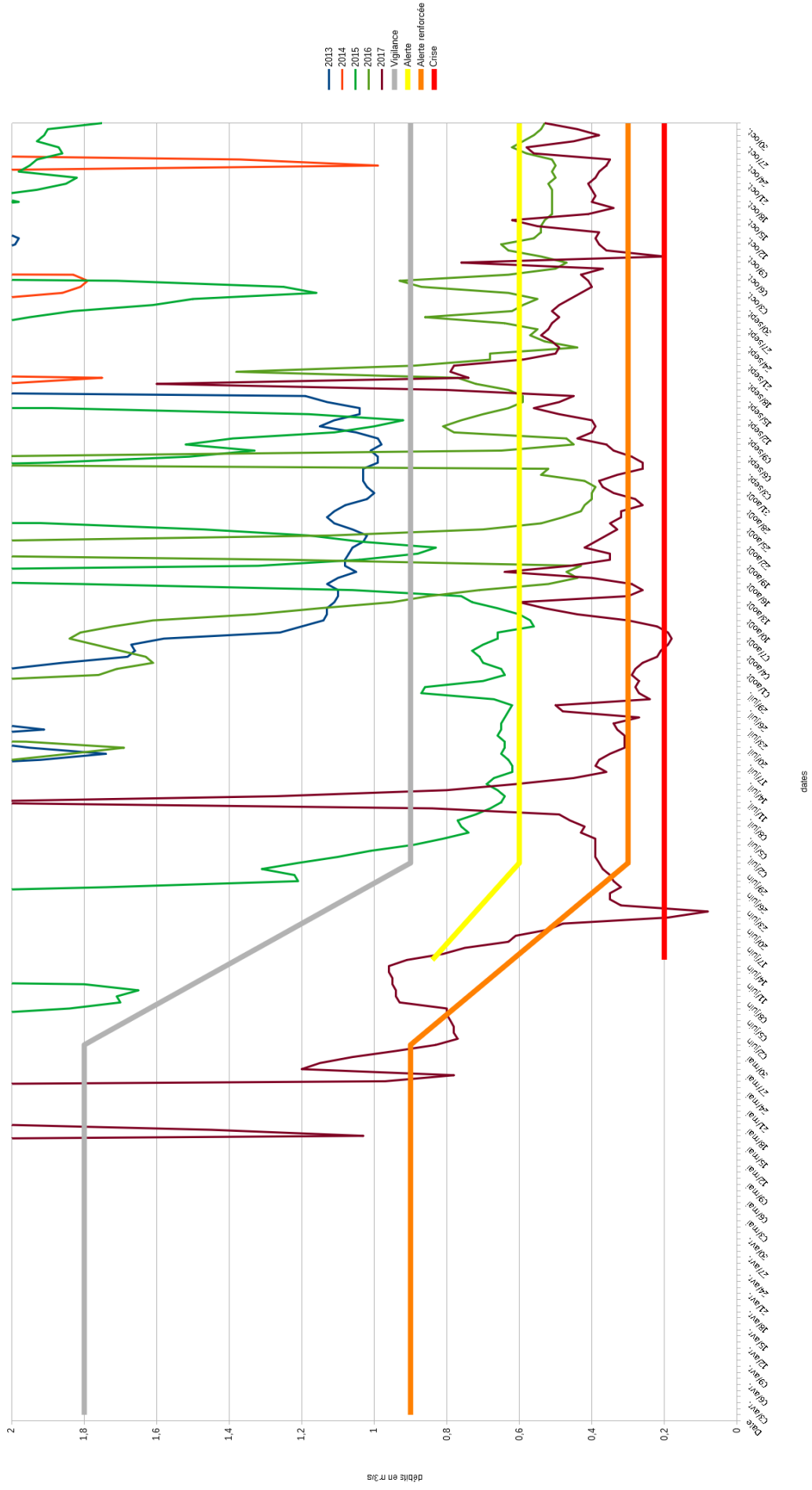
Argenton : Courbes de gestion de crise



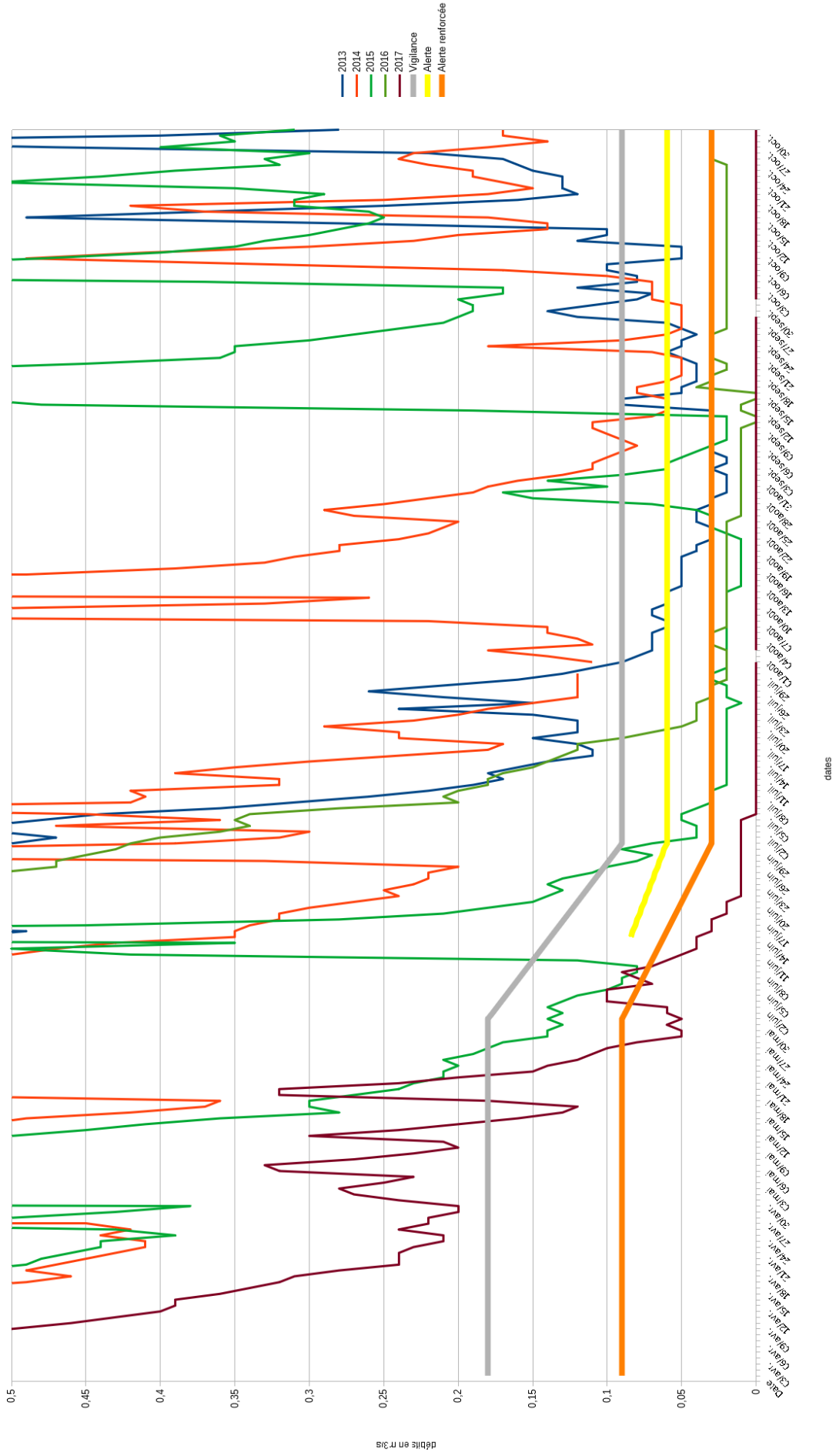
Thouet amont : Courbes de gestion de crise



Thouet aval : Courbes de gestion de crise



Thouaret : Courbes de gestion de crise



Annexe 3 : Méthodologie d'instruction des dérogations dans le département des Deux-Sèvres

Les demandes de dérogation, prévues à l'article 16, sont adressées, via l'OUGC qui en vérifie l'éligibilité et en dresse une synthèse par sous-bassin versant, à la DDT des Deux-Sèvres, une fois que l'interdiction d'irrigation agricole a été prescrite, notamment pour des cultures fourragères auto-consommées et des cultures dérogatoires dites « spéciales ».

Ces demandes sont étudiées au cas-par-cas. Dans ce but, avant la saison d'irrigation, l'OUGC doit recenser les potentiels demandeurs. Lors du passage en alerte renforcée définie par le présent arrêté, d'un des bassins deux-sévriens, l'OUGC rassemble les demandes et les envoie à la DDT, qui les traite au cas-par-cas.

La DDT demande l'avis des organismes suivants :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- La structure compétente en matière d'alimentation en eau potable, si le prélèvement s'effectue dans l'aire d'alimentation de captage d'un captage destiné à la production d'eau potable ;
- La DDT pilote du bassin versant, si le préfet pilote n'est pas le préfet des Deux-Sèvres.

Le délai pour le retour des organismes consultés est fixé au maximum à 24 heures. Sans retour des organismes, l'avis est réputé favorable. En ce qui concerne l'OFB, sans retour dans les délais impartis, la situation des cours d'eau définie par le réseau ONDE constitue l'avis de l'OFB.

L'Agence régionale de santé (ARS) des Deux-Sèvres est destinataire des demandes d'avis pour information.

Afin d'étudier les demandes, les exploitants doivent adresser les éléments suivants aux OUGC (ou à la Chambre d'agriculture lorsqu'elle est mandataire), qui les mettent en forme et les adressent à la DDT pour instruction :

- Le nom de l'exploitant et de l'exploitation
- La commune
- L'îlot ou le(s) numéro(s) de parcelle(s)
- La surface irriguée
- Le type de culture
- La répartition dans le temps des besoins en eau (volumes et débits horaires, plages horaires)
- Le(s) point(s) de prélèvement et leurs coordonnées
- Le(s) type(s) de prélèvement
- les index avant et après l'octroi de la dérogation

Les demandes formulées pour une même période, cumulées pour un même cours d'eau, ne doivent pas excéder 10 % de son débit. Ces demandes doivent parvenir à la DDT au plus tard le mercredi de chaque semaine.